

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

May 1, 2017

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, May 4, 2017. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 1 mai 2017

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 4 mai 2017, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Boiron Canada inc. c. Adanna Charles* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([37366](#))
 2. *Her Majesty the Queen v. Gerard Comeau* (N.B.) (Civil) (By Leave) ([37398](#))
 3. *Alexander S. Clark v. Maurizio Pezzente et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([37472](#))
 4. *Gui Ying Wang et autre c. Policiers du poste Rouville et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([37443](#))
 5. *Committee for Monetary and Economic Reform ('COMER') et al. v. Her Majesty the Queen et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([37431](#))
 6. *Paul Duncan Reilly v. Johnson and Junger Law Firm* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37459](#))
 7. *Richard Ste-Marie c. Société de l'assurance automobile du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([37452](#))
 8. *Lubov Volnyansky v. Regional Municipality of Peel* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37462](#))
 9. *Treyvonne Anthony Warner Willis v. Her Majesty the Queen* (Man.) (Criminal) (By Leave) ([37428](#))
 10. *Corporation of the City of Thunder Bay v. Poplar Point First Nation Development Corporation* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37445](#))
 11. *City of Hamilton v. Dean Saumur, an infant under the age of 18 years by his Litigation Guardian, Janet Saumur, and the said Janet Saumur* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37400](#))
 12. *Wildlands League et al. v. Lieutenant Governor in Council et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37340](#))

13. *West Fraser Mills Ltd. v. Workers' Compensation Appeal Tribunal et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([37423](#))

14. *Kevin Patrick Gubbins v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([37395](#))

15. *Darren John Chip Vallentgoed v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([37403](#))

37366 Boiron Canada Inc. v. Adanna Charles
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Class action – Criteria for authorizing class action – Approach to be taken by authorizing judge, in exercising discretion to determine whether facts alleged justify conclusions sought, in order to reject insufficient or contradictory allegations without addressing merits of case, and extent to which Court of Appeal can interfere with exercise of that discretion – How authorizing judge, in exercising discretion to determine whether facts alleged justify conclusions sought, can refuse authorization on basis of principle of proportionality – *Code of Civil Procedure*, CQLR c. C-25, art. 1003 (repealed).

The respondent Adanna Charles is a Quebec consumer. In the winter of 2011, when she and her five-year-old son had flu symptoms, she purchased two homeopathic products marketed by the applicant Boiron Canada Inc., Oscilloccinum and Children's Oscilloccinum. Those products had been approved by Health Canada and, according to their labelling, were homeopathic medicines for relieving the effects of the flu, such as fever, chills and body aches. The respondent alleged that, even though she had used the recommended dose of the product, there had been no noticeable effect on her ailments. As a result, she brought legal proceedings against Boiron Canada Inc. seeking authorization to institute a class action and asking to be ascribed the status of representative.

January 19, 2015
Quebec Superior Court
(Lacourcière J.)
2015 QCCS 312

Amended application for authorization to institute class action and to be ascribed status of representative for purposes of class action dismissed

October 26, 2016
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Bich, Lévesque and Savard JJ.A.)
2016 QCCA 1716

Appeal dismissed
Authorization to institute class action granted

December 22, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

January 23, 2017
Supreme Court of Canada

Conditional application for leave to cross-appeal filed

37366 Boiron Canada Inc. c. Adanna Charles
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Recours collectif – Critères d'autorisation – Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de déterminer si les faits allégués justifient les conclusions recherchées, quelle approche le juge autorisateur doit-il employer pour écarter les allégations insuffisantes ou contradictoires sans que sa décision n'aborde le fond du litige, et dans quelle mesure une Cour d'appel peut-elle intervenir dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire? – Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de déterminer si les faits allégués justifient les conclusions recherchées, comment le juge autorisateur peut-il refuser l'autorisation en invoquant le principe de proportionnalité? – *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25, art. 1003 (abrogé).

L'intimée, Madame Adanna Charles est une consommatrice québécoise. À l'hiver 2011, alors qu'elle et son fils de 5 ans souffraient des symptômes de la grippe, elle s'est procurée deux produits homéopathiques commercialisés par la demanderesse, Boiron Canada inc., à savoir : l'Oscillococcinum et l'Oscillococcinum pour enfants. Ces produits ont reçu l'approbation de Santé Canada et suivant leur étiquetage, il s'agit de médicaments homéopathiques propres à soulager les effets grippaux tels que la fièvre, les frissons et les courbatures. Or, selon l'intimée, bien qu'elle ait utilisé le produit selon la posologie recommandée, elle affirme n'avoir constaté aucun résultat notable quant à ses malaises. En conséquence, l'intimée a entrepris un recours judiciaire contre Boiron Canada inc. afin d'obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif et de se voir attribuer le statut de représentant.

Le 19 janvier 2015
Cour supérieure du Québec
(Le juge Lacourcière)
2015 QCCS 312

Demande d'autorisation amendée afin d'exercer un recours collectif et de se voir attribuer le statut de représentant aux fins d'exercer le recours collectif rejetée.

Le 26 octobre 2016
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Bich, Lévesque et Savard)
2016 QCCA 1716

Appel accueilli.
Autorisation d'exercer un recours collectif accordée.

Le 22 décembre 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

Le 23 janvier 2017
Cour suprême du Canada

Demande conditionnelle d'autorisation d'appel incident déposée.

37398 Her Majesty the Queen v. Gerard Comeau
(N.B.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law — Interpretation — Conflict of laws — Interprovincial trade — Notice of Prosecution for having brought alcoholic beverages into New Brunswick from Quebec — Whether this Court has jurisdiction to hear the substantive appeal in this case considering that leave to appeal before the Court of Appeal of New Brunswick was denied? — Whether section 121 of the *Constitution* is a free trade provision? — *Constitution Act*, 1867, s. 121 — *Liquor Control Act*, RSNB 1973, c. L-10, s. 134.

In October 2012, Mr. Comeau was intercepted by the police in Campbellton, New Brunswick. He was returning from Pointe-à-la-Croix and the Listuguj First Nation Indian Reserve, in the province of Québec, where had purchased alcoholic beverages at a cheaper price than he would have paid had he purchased the alcohol in New Brunswick. Mr. Comeau was charged under section 134(b) of the New Brunswick *Liquor Control Act*, RSNB 1973, c. L-10 for exceeding the limit on beer and liquor that could be brought into New Brunswick from another province, and the alcoholic beverages were seized. In his defense, Mr. Comeau claimed that section 134(b) of the *Liquor Control Act* was an unenforceable provincial law, of no force and effect, as it contravened section 121 of the *Constitution Act*, 1867.

April 29, 2016
Provincial Court of New Brunswick
(Leblanc J.)
[2016 NBPC 3](#)

S. 134(b) of the *Liquor Control Act*, RSNB 1973, c. L-10, declared unconstitutional; Charge dismissed

October 20, 2016
Court of Appeal of New Brunswick
(Larlee J.A.)

Leave to appeal denied

[2016 CanLII 73665](#)

December 16, 2016
Supreme Court of Canada

Motion to extend the time to serve and file the application for leave to appeal filed

January 16, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37398 **Sa Majesté la Reine c. Gérard Comeau**
(N.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit constitutionnel — Interprétation — Conflit de lois — Commerce interprovincial — Avis de poursuite pour avoir fait entrer au Nouveau-Brunswick des boissons alcoolisées en provenance du Québec — La Cour a-t-elle compétence pour entendre l'appel sur le fond en l'espèce étant donné le rejet de la demande d'autorisation d'appel devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick? — L'article 121 de la Constitution est-il une disposition de libre-échange? — *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 121 — *Loi sur la réglementation des alcools*, L.R.N.-B. 1973, c. L-10, art. 134.

En octobre 2012, M. Comeau a été intercepté par la police à Campbellton, au Nouveau-Brunswick. Il revenait de Pointe-à-la-Croix et de la réserve indienne de la Première Nation de Listuguj, dans la province de Québec, où il avait acheté des boissons alcoolisées à un prix inférieur à celui qu'il aurait payé s'il avait acheté celles-ci au Nouveau-Brunswick. M. Comeau a été accusé, en vertu de l'al. 134b) de la *Loi sur la réglementation des alcools*, L.R.N.-B. 1973, c. L-10, du Nouveau-Brunswick, d'avoir excédé la limite de bière et de boissons riches en alcool qu'il pouvait faire entrer au Nouveau-Brunswick en provenance d'une autre province, lesquelles ont donc été saisies. Dans sa défense, il a allégué que l'al. 134b) de la *Loi sur la réglementation des alcools* constituait une disposition législative provinciale inapplicable et inopérante, car il contrevenait à l'art. 121 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

29 avril 2016
Cour provinciale du Nouveau-Brunswick
(Juge Leblanc)
[2016 NBCP 3](#)

Déclaration d'inconstitutionnalité de l'al. 134b) de la *Loi sur la réglementation des alcools*, L.R.N.-B. 1973, c. L-10; rejet de l'accusation

20 octobre 2016
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(Juge Larlee)
[2016 CanLII 73665](#)

Rejet de la demande d'autorisation d'appel

16 décembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel

16 janvier 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37472 **Alexander S. Clark v. Maurizio Pezzente, Toronto Dominion Bank, TD Canada Trust, TD Investment Services Inc. and TD Waterhouse Canada Inc.**
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Security for costs – Torts – Misrepresentation – Whether the Respondents committed fraudulent misrepresentation and perjury – Whether there is incontrovertible and probable evidence that the security for cost implement was used as a weapon for the purpose of blocking the Applicant from advancing an appeal.

In 2004, Mr. Clark transferred his retirement pension plan to TD Canada Trust. He met with the Respondent, Mr. Pezzente. Mr. Clark and his wife sold their house in Calgary and moved to Scotland. After he was settled there, on two occasions he called for money from his account, and the funds were transferred to him. Unfortunately, when he called for a third sum, TD Waterhouse decided, in error, that his investment was covered by Canadian federal legislation not provincial legislation. Provincial regulations allow funds to be withdrawn by a non-resident, but federal regulations do not. Mr. Clark and his wife ultimately moved back to Canada.

In 2006, Mr. Clark commenced an action against TD Waterhouse Canada Inc. (“first action”). The first action was heard in July 2012. In that trial, it was determined that the investment was regulated by provincial law and there was nothing wrong with TD Waterhouse Canada Inc. sending Mr. Clark the money in Scotland when he called for it. The error was in not sending the third request for funds. The trial judge concluded that Mr. Clark had not proven any damages as a result of TD Waterhouse Canada Inc.’s errors. The error was honest, inadvertent and not intentional. The trial judge did not award punitive or exemplary damages. Mr. Clark’s action was dismissed. Mr. Clark appealed to the Court of Appeal but the appeal was dismissed. He unsuccessfully sought leave to appeal to the Supreme Court of Canada.

In April 2015, Mr. Clark filed another action seeking the same relief as was sought in the first action. In November 2015, Mr. Clark’s motion for summary judgment was dismissed, but the Respondents’ application to strike Mr. Clark’s claim was granted. On appeal, it was concluded that the Master’s decision must be upheld and therefore the appeal was dismissed. Mr. Clark’s appeal to the Court of Appeal was struck as he failed to post security for costs as ordered.

November 5, 2015
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Robertson, Master)

Applicant’s claim struck

June 28, 2016
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Sullivan J.)
[2016 ABQB 361](#); 1501 04482

Appeal dismissed

October 6, 2016
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(McDonald J.A.)
1601-0191AC

Applicant ordered to post security for Respondents’ costs in appeal within 30 days; appeal stayed pending payment of costs into court; if failure to comply appeal to be struck

January 3, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

February 28, 2017
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for leave to appeal filed

37472 Alexander S. Clark c. Maurizio Pezzente, Toronto Dominion Bank, TD Canada Trust, TD Investment Services Inc. et TD Waterhouse Canada Inc.
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile – Cautionnement pour dépens – Délits intentionnels – Déclaration inexacte – Les intimés ont-ils fait une déclaration inexacte frauduleuse et commis un parjure? – Y a-t-il une preuve irréfutable et probable que le cautionnement pour dépens a été utilisé comme une arme dans le but d’empêcher le demandeur d’interjeter appel?

En 2004, M. Clark a transféré son régime de retraite à TD Canada Trust. Il a rencontré l'intimé, M. Pezzente. Monsieur Clark et son épouse ont vendu leur maison à Calgary et ont déménagé en Écosse. Après s'y est établi, il a appelé à deux reprises pour obtenir de l'argent de son compte et les fonds lui ont été virés. Malheureusement, lorsqu'il a appelé pour un troisième virement, TD Waterhouse a décidé, à tort, que son placement était régi par la législation fédérale et non par la législation provinciale. Les règlements provinciaux autorisent le retrait des fonds par un non-résident, mais les règlements fédéraux ne l'autorisent pas. Monsieur Clark et son épouse sont finalement revenus vivre au Canada.

En 2006, M. Clark a intenté une action contre TD Waterhouse Canada Inc. (la « première action »). La première action a été instruite en juillet 2012. À cette instruction, le tribunal a conclu que le placement était régi par la loi provinciale et que rien ne s'opposait à ce que TD Waterhouse Canada Inc. envoie l'argent à M. Clark en Écosse lorsque celui-ci en a fait la demande. L'erreur avait été de ne pas avoir donné suite à la troisième demande d'argent. Le juge a conclu que M. Clark n'avait pas fait la preuve que les erreurs de TD Waterhouse Canada Inc. lui avaient causé préjudice. L'erreur n'avait rien de malhonnête, de délibéré ou d'intentionnel. Le juge n'a pas accordé de dommages-intérêts punitifs ou exemplaires. L'action de M. Clark a été rejetée. Monsieur Clark a interjeté appel à la Cour d'appel, mais l'appel a été rejeté. Il a demandé sans succès l'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada.

En avril 2015, M. Clark a déposé une autre action sollicitant la même réparation qu'il avait demandée dans la première action. En novembre 2015, la requête de M. Clarke en jugement sommaire a été rejetée, mais la requête des intimés en radiation de la demande de M. Clark a été accueillie. En appel, le tribunal a conclu que la décision du protonotaire devait être confirmée, si bien que l'appel a été rejeté. L'appel de M. Clark en Cour d'appel a été radié parce qu'il n'avait pas versé de cautionnement pour dépens comme le tribunal le lui avait ordonné.

5 novembre 2015
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Protonotaire Robertson)

Radiation de la demande du demandeur

28 juin 2016
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Sullivan)
[2016 ABQB 361](#); 1501 04482

Rejet de l'appel

6 octobre 2016
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juge McDonald)
1601-0191AC

Ordonnance condamnant le demandeur à verser un cautionnement pour dépens des intimés en appel dans les 30 jours; suspension de l'appel en attendant la consignation du cautionnement à la cour, sous peine de radiation de l'appel en cas de non-respect de l'ordonnance

3 janvier 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

28 février 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37443 **Gui-Ying Wang, Shao Jun Wang v. Police officers from the Rouville station, Sûreté du Québec, Attorney General of Quebec**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms — Fundamental justice — Civil procedure — Abuse of procedure — Originating

motion dismissed for abuse of procedure under art. 51 of *Code of Civil Procedure* — Whether applicants raising question of public importance.

The applicants claimed damages from the Attorney General of Quebec and the police officers from the Rouville station of the Sûreté du Québec (“the respondents”) for police intervention that they said was abusive. They also alleged that the respondents had falsified their reports. In response to the applicants’ action, the respondents filed a motion to dismiss the originating pleading for abuse of procedure under art. 51 of the *Code of Civil Procedure*.

October 6, 2016
Quebec Superior Court
(Capriolo J.)
[2016 QCCS 4819](#)

Application to dismiss originating motion allowed

December 5, 2016
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Kasirer J.A.)
[2016 QCCA 1950](#)

Motion for leave to appeal dismissed

February 1, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37443 **Gui-Ying Wang, Shao Jun Wang c. Policiers du poste Rouville, Sûreté du Québec, Procureure générale du Québec**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits et libertés — Justice fondamentale — Procédure civile — Abus de procédure — Requête introductive d’instance rejetée pour abus de procédure en vertu de l’art. 51 du *Code de procédure civile* — Les demandeurs soulèvent-ils une question d’importance pour le public?

Les demandeurs réclament à la Procureure générale du Québec et aux policiers du poste Rouville de la Sûreté du Québec (« les intimés ») des dommages et intérêts pour des interventions des policiers qu’ils déclarent comme abusives. Ils reprochent également aux intimés d’avoir falsifié leurs rapports. En réponse à l’action des demandeurs, les intimés déposent une requête demandant le rejet de l’acte introductif instance pour abus de procédure, en vertu de l’article 51 du *Code de procédure civile*.

Le 6 octobre 2016
Cour supérieure du Québec
(La juge Capriolo)
[2016 QCCS 4819](#)

Demande en rejet de requête introductive d’instance accueillie

Le 5 décembre 2016
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Le juge Kasirer)
[2016 QCCA 1950](#)

Requête pour permission d’appeler rejetée

Le 1 février 2017
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

37431 **Committee for Monetary and Economic Reform ('COMER'), William Krehm and Ann Emmett v. Her Majesty the Queen, Minister of Finance, Minister of National Revenue, Bank of Canada and Attorney General of Canada**

(FC) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Pleadings – Standing – Declaratory judgments – Jurisdiction – Applicants’ statement of claim struck out without leave to amend pursuant to s. 221 of the *Federal Courts Rules*, SOR/98-106 – Is the right to seek justiciable declaratory constitutional relief, particularly in public interest litigation, irreconcilable with the pre-Patriation notion of “private reference” (or “free-standing” or “advisory” opinion)? – Is the right to seek declaratory constitutional relief, in respect of the budgetary process and the legislative provisions of the *Bank of Canada Act*, R.C.S. 1985, c. B-2, foreclosed by a successful underlying cause of action for damages tied to the declaratory relief?

The applicants commenced an action against the respondents. They sought declarations of violations of the *Bank of Canada Act*, R.C.S. 1985, c. B-2; the *Constitution Act, 1867*, (U.K.), 30 & 31 Vict., c. 3, reprinted in R.S.C. 1985, App. II, No. 5; ss. 7 and 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, Part I of the *Constitution Act, 1982*, being Schedule B of the *Canada Act 1982* (U.K.), 1982, c. 11; and of tortious conduct of conspiracy and misfeasance in public office. The applicants sought damages for the violations alleged.

The respondents brought a motion to strike. The Federal Court Prothonotary struck out the original statement of claim in its entirety without leave to amend on the basis that the claim did not disclose a reasonable cause of action. On appeal from the Prothonotary’s decision, the Federal Court judge agreed that the claim should be struck but granted leave to amend the pleadings. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal and cross-appeal from that decision.

The applicants filed an amended statement of claim where they abandoned prior *Charter* claims and added a claim pursuant to s. 3 of the *Charter*, asserting a right to “no taxation without representation”. The respondents again moved to have the statement of claim struck on the basis that the applicants failed to rectify any of the previous deficiencies in the pleadings, and that the claim therefore disclosed no reasonable cause of action.

February 8, 2016
Federal Court
(Russell J.)
[2016 FC 147](#)

Motion to strike amended statement of claim without leave to amend granted

December 7, 2016
Federal Court of Appeal
(Noël C.J., Near and Rennie J.J.A.)
[2016 FCA 312](#)

Appeal dismissed

February 1, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37431 Committee for Monetary and Economic Reform (« COMER »), William Krehm et Ann Emmett c. Sa Majesté la Reine, le ministre des Finances, le ministre du Revenu national, la Banque du Canada et le procureur général du Canada
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile – Actes de procédure – Qualité pour agir – Jugements déclaratoires – Compétence – Déclaration des demandeurs radiée sans autorisation de la modifier en application de l’art. 221 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106 – Le droit de solliciter des jugements déclaratoires en matière constitutionnelle, c’est-à-dire justiciable, particulièrement dans un litige d’intérêt public, est-il irréconciliable avec la notion, antérieure au rapatriement, de « renvoi d’initiative privée » (ou d’avis « autonome » ou « consultatif »)? – Une cause d’action sous-jacente en dommages-intérêts, bien fondée, liée au jugement déclaratoire, fait-elle obstacle à l’exercice du droit de solliciter un jugement déclaratoire en matière constitutionnelle relativement au processus budgétaire et aux dispositions législatives de la *Loi sur la Banque du Canada*, L.R.C. 1985, ch. B-2?

Les demandeurs ont intenté une action contre les intimés. Ils ont sollicité des jugements déclaratoires de violations de la *Loi sur la Banque du Canada*, L.R.C. 1985, ch. B-2, de la *Loi constitutionnelle de 1867*, (U.K.), 30 & 31 Vict., ch. 3, reproduite dans L.R.C. 1985, app. II, n^o 5, et des art. 7 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, ch. 11 et de conduite délictueuse, c'est-à-dire complot et faute dans l'exercice d'une charge publique. Les demandeurs ont sollicité des dommages-intérêts pour les violations alléguées.

Les intimés ont présenté une requête en radiation. Le protonotaire de la Cour fédérale a radié la déclaration originale dans son intégralité sans autorisation de la modifier, statuant que la demande ne révélait aucune cause d'action valable. En appel de la décision du protonotaire, le juge de la Cour fédérale a confirmé que la demande devait être radiée, mais il a accordé l'autorisation de modifier les actes de procédure. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel et l'appel incident de ce jugement.

Les demandeurs ont déposé une déclaration modifiée dans laquelle ils ont abandonné leurs demandes antérieures fondées sur la *Charte* et ajouté une demande fondée sur l'art. 3 de la *Charte*, faisant valoir un droit fondé sur le principe « aucune taxation sans représentation ». Les intimés ont de nouveau présenté une requête en radiation, plaidant que les demandeurs avaient omis de rectifier les déficiences antérieures dans les actes de procédure, si bien que la demande ne révélait aucune cause d'action valable.

8 février 2016
Cour fédérale
(Juge Russell)
[2016 FC 147](#)

Jugement accueillant la requête en radiation de la déclaration modifiée sans autorisation de la modifier

7 décembre 2016
Cour d'appel fédérale
(Juge en chef Noël, juges Near et Rennie)
[2016 FCA 312](#)

Rejet de l'appel

1^{er} février 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37459 Paul Duncan Reilly v. Johnson and Junger Law Firm
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms — Equality rights — Civil procedure — Motion to strike allowed — Application for leave to appeal — Whether the lower courts erred in their reasoning and decisions.

Mr. Reilly brought a claim against the lawyers who represented his former spouse in a family law proceeding. Mr. Reilly claimed their conduct caused delays, distress and hardship in the course of the proceedings.

The respondents brought a motion to have the Statement of Claim struck. The motion to strike was allowed. The appeal to the Court of Appeal was also dismissed.

February 23, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(Braid J.)

Motion to strike allowed. Mr. Reilly's Statement of Claim struck without leave to amend.

October 19, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Strathy C.J.O and LaForme and van Rensburg JJ.A.)
2016 ONCA 768
File No.: C61893

Appeal dismissed.

December 21, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

February 6, 2017
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to file and serve
leave application filed.

37459 Paul Duncan Reilly c. Johnson and Junger Law Firm
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits — Droits à l'égalité — Procédure civile — Requête en radiation accueillie — Demande d'autorisation d'appel — Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur dans leur raisonnement et leur décision?

M. Reilly a intenté une poursuite contre le cabinet d'avocats qui représentait son ex-conjointe dans une instance en droit de la famille. Il soutient que le comportement des avocats au cours de l'instance a entraîné des retards et causé un préjudice ainsi que des difficultés.

L'intimé a présenté une requête visant à faire radier la déclaration. La requête a été accueillie. L'appel interjeté à la Cour d'appel a également été rejeté.

23 février 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Braid)

Requête en radiation accueillie. La déclaration de
M. Reilly est radiée sans possibilité d'y apporter des
modifications.

19 octobre 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef Strathy et juges d'appel LaForme et van
Rensburg)
2016 ONCA 768
N° de dossier : C61893

Appel rejeté.

21 décembre 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

6 février 2017
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de
dépôt de la demande d'autorisation d'appel déposée.

37452 Richard Ste-Marie v. Société de l'assurance automobile du Québec
(Que.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms — Fundamental justice — Civil procedure — Abuse of procedure — Originating motion dismissed for abuse of procedure under art. 51 of *Code of Civil Procedure* — Whether applicant raising question of public importance.

The applicant had his driver's licence suspended by the respondent Société de l'assurance automobile du Québec ("SAAQ"). He filed an originating motion claiming damages for breach of the contractual relationship and for the infringement of his fundamental rights. In response, the SAAQ filed a motion to dismiss the originating motion

under art. 51 of Quebec's *Code of Civil Procedure*.

June 29, 2016
Quebec Superior Court
(Déziel J.)
[2016 QCCS 3095](#)

Respondent's motion to dismiss originating motion allowed; originating motion dismissed

October 31, 2016
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Chamberland, Bélanger and Hogue JJ.A.)
[2016 QCCA 1773](#)

Motion for leave to appeal dismissed

December 30, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

February 14, 2017
Supreme Court of Canada

Motion to extend time filed

37452 Richard Ste-Marie c. Société de l'assurance automobile du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits et libertés — Justice fondamentale — Procédure civile — Abus de procédure — Requête introductive d'instance rejetée pour abus de procédure en vertu de l'art. 51 du *Code de procédure civile* — Le demandeur soulève-t-il une question d'importance pour le public?

Le demandeur s'est vu suspendre son permis de conduire par l'intimée la Société de l'assurance automobile du Québec (« la SAAQ »). Il dépose alors une requête introductive d'instance réclamant des dommages et intérêts pour bris du lien contractuel et pour violation de ses droits fondamentaux. La SAAQ dépose, en réponse, une requête demandant le rejet de la requête introductive d'instance en vertu de l'article 51 du *Code de procédure civile du Québec*.

Le 29 juin 2016
Cour supérieure du Québec
(Le juge Déziel)
[2016 QCCS 3095](#)

Requête de l'intimée pour rejet de la requête introductive d'instance accordée; Requête introductive d'instance rejetée

Le 31 octobre 2016
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Chamberland, Bélanger et Hogue)
[2016 QCCA 1773](#)

Requête pour permission d'appeler rejetée

Le 30 décembre 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel

Le 14 février 2017
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai déposée

37462 Lubov Volnyansky v. Regional Municipality of Peel
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Social law – Social assistance – Overpayment – Whether the withholding of the basic necessities of life by reason of an overpayment is discrimination – Whether the rights of a person for protection against malicious and wrong charge of overpayment are compromised by sections 20, 21, 28(11), 66(11), 77(1), 79(4) of the *Ontario Works Act*,

1997 and by the existence of the Social Benefits Tribunal – *Ontario Works Act, 1997*, S.O. 1997, c. 25, Sched. A.

The Applicant, Lubov Volnyansky appealed a Social Benefits Tribunal decision that the matter of an overpayment to Ms. Volnyansky had finally been determined in earlier proceedings, which proceedings had not been successfully challenged. The Tribunal originally decided that Ms. Volnyansky had received an overpayment in three decisions: December 9, 2008, April 7, 2009 and August 13, 2009. Ms. Volnyansky sued in Superior Court for an order or an attempt to overturn or set aside the decisions. She was unsuccessful. She then also unsuccessfully sought to judicially review the decisions. The Tribunal concluded that the matter of the overpayment had been finally determined. Accordingly, the appeals were dismissed. Subsequently, the Court of Appeal dismissed Ms. Volnyansky's motion for leave to appeal.

March 17, 2016
Ontario Superior Court of Justice – Divisional
Court
(Marrocco, Wilson and Horkins JJ.)
DC-15-01-00; DC-15-02-00; DC-15-39-00

Appeals dismissed

November 14, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Lauwers and Miller JJ.A.)
M46443

Motion for leave to appeal dismissed

February 23, 2017
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file leave application and application for leave to appeal filed

37462 **Lubov Volnyansky c. Municipalité régionale de Peel**
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit social – Aide sociale – Paiement excédentaire – La retenue des premières nécessités de subsistance en raison d'un paiement excédentaire équivaut-elle à de la discrimination? – Les droits à la protection contre une accusation malveillante et erronée de paiement excédentaire sont-ils compromis par les art. 20, 21, 28(11), 66(11), 77(1), 79(4) de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* et par l'existence du Tribunal de l'aide sociale? – *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*, L.O. 1997, ch. 25, ann. A.

La demanderesse, Lubov Volnyansky, a interjeté appel d'une décision du Tribunal de l'aide sociale portant que la question d'un paiement excédentaire à Mme Volnyansky avait été tranchée de manière définitive dans des instances précédentes, lesquelles instances n'avaient pas été contestées avec succès. Le Tribunal avait initialement statué que Mme Volnyansky avait reçu un paiement excédentaire dans trois décisions, rendues le 9 décembre 2008, le 7 avril 2009 et le 13 août 2009. Mme Volnyansky a intenté une poursuite en Cour supérieure, sollicitant une ordonnance d'annulation des décisions. Elle a été déboutée. Elle a ensuite cherché sans succès à obtenir le contrôle judiciaire des décisions. Le Tribunal a conclu que la question du paiement excédentaire avait été tranchée de manière définitive. Par conséquent, les appels ont été rejetés. Par la suite, la Cour d'appel a rejeté la motion en autorisation d'interjeter appel de Mme Volnyansky.

17 mars 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario – Cour
divisionnaire
(Juges Marrocco, Wilson et Horkins)
DC-15-01-00; DC-15-02-00; DC-15-39-00

Rejet des appels

14 novembre 2016
Cour d'appel de l'Ontario

Rejet de la motion en autorisation d'interjeter appel

(Juges Feldman, Lauwers et Miller)
M46443

23 février 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de
signification et de dépôt de la demande d'autorisation
d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

37428 **Treyvonne Anthony Warner Willis v. Her Majesty the Queen**
(Man.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights – Criminal law – Constitutional law – Fundamental justice – Defences – Duress – Conviction for first degree murder – Whether duress an available defence to murder charge – Whether “criminal association” exception operates to exclude duress defence to murder charge – Whether the Court of Appeal erred in failing to find that the exclusion of the defence of duress for the offence of murder, under s. 17 of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46 contravenes s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, because it allows a person to be found criminally liable for morally involuntary conduct and is overbroad, and cannot be saved by s. 1 of the *Charter* – *Charter of Rights*, ss. 1, 7.

The applicant faced death threats over a drug debt. The dealers threatening him also wanted Ms. Tran killed for an unrelated reason. In order to avoid the threat, the applicant chose to commit the murder of Ms. Tran. The applicant explained to the police that it was “necessary at the time”, because “[i]t was like my life or her life.” The applicant confessed to his crime. At his trial by judge and jury for first degree murder, the applicant sought to put forward the defence of duress based on his claim that this was a situation of kill or be killed. The applicant brought a pre-trial application asserting that s. 17 of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46 violated s. 7 of the *Charter of Rights*. Both the trial court and the Court of Appeal upheld the validity of s. 17 of the *Code*. The trial proceeded on the basis that the applicant could not rely on the defence of duress. The applicant was convicted of first degree murder and was sentenced to life imprisonment without eligibility for parole for 25 years. The appeal was dismissed.

July 3, 2015
Court of Queen’s Bench of Manitoba
(Joyal J.)
2015 MBQB 114

Conviction for first degree murder

November 30, 2016
Court of Appeal of Manitoba
(Chartier C.J., and Monnin and Mainella JJ.A.)
2016 MBCA 113; AR15-30-08394
<http://canlii.ca/t/gvvcg>

Appeal dismissed

January 30, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37428 **Treyvonne Anthony Warner Willis c. Sa Majesté la Reine**
(Man.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits — Droit criminel — Droit constitutionnel — Justice fondamentale — Moyens de défense — Contrainte — Déclaration de culpabilité pour meurtre au premier degré — La contrainte constitue-t-elle un moyen de défense opposable à une accusation de meurtre? — L’exception relative à l’« association criminelle » a-t-elle pour effet d’exclure le moyen de défense fondé sur la contrainte dans le cas d’une accusation de meurtre? — La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en ne concluant pas que l’exclusion du moyen de défense fondé sur la contrainte pour l’infraction de meurtre, en vertu de l’art. 17 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, contrevient à

l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, parce qu'elle permet de déclarer une personne criminellement responsable d'une conduite moralement involontaire, qu'elle a une portée excessive et qu'elle ne peut pas être justifiée par l'article premier de la *Charte*? — *Charte des droits*, art. 1 et 7.

Le demandeur devait faire face à des menaces de mort relativement à une dette de drogue. Les narcotrafiquants qui le menaçaient voulaient aussi, pour une autre raison, faire assassiner Mme Tran. Pour éliminer la menace, le demandeur a décidé de tuer Mme Tran. Il a expliqué à la police qu'il [TRADUCTION] « se devait d'agir ainsi à ce moment-là », car « [c]'était comme sa vie ou bien la mienne ». Le demandeur a avoué son crime. À son procès pour meurtre au premier degré tenu devant juge et jury, il a essayé d'invoquer le moyen de défense fondé sur la contrainte au motif qu'il s'agissait d'une situation où s'il ne tuait pas, c'est lui qui serait tué. Le demandeur a présenté une demande préliminaire dans laquelle il a allégué que l'art. 17 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, contrevient à l'art. 7 de la *Charte des droits*. Le tribunal de première instance et la Cour d'appel ont tous deux confirmé la validité de l'art. 17 du *Code*. Le procès s'est déroulé sur la base de la prémisse selon laquelle le demandeur ne pouvait pas invoquer le moyen de défense fondé sur la contrainte. Le demandeur a été déclaré coupable de meurtre au premier degré et a été condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 25 ans. L'appel a été rejeté.

3 juillet 2015
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Joyal)
2015 MBQB 114

Déclaration de culpabilité pour meurtre au premier degré

30 novembre 2016
Cour d'appel du Manitoba
(Juge en chef Chartier et juges Monnin et Mainella)
2016 MBCA 113; AR15-30-08394
<http://canlii.ca/t/gvvcg>

Rejet de l'appel

30 janvier 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37445 Corporation of the City of Thunder Bay v. Poplar Point First Nation Development Corporation
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Courts – Jurisdiction – Equity – Relief – Taxation – Municipal taxation scheme that deems proceeds of tax sale paid into court forfeited if no person claims entitlement after one year – Respondent seeking relief from forfeiture outside one-year limitation period – Does s. 98 of the *Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C.43, permit courts to re-write municipal tax codes? – Should courts be able to grant relief from forfeiture imposed by statute? – Is there any limitation to the application of s. 98 of the *Courts of Justice Act*? – In the alternative, if courts are permitted to grant relief only in exceptional cases, then what amounts to an exceptional case? – What principles govern the application s. 98 of the *Courts of Justice Act* to provide relief against the consequences of missing a statutory deadline? – *Municipal Act, 2001*, S.O. 2001, c. 25, s. 380(6).

The respondent Poplar Point First Nation Development Corporation, a not-for-profit corporation supporting Poplar Point First Nation Band and its members, was in municipal tax arrears with respect to one of its properties located in the City of Thunder Bay. The City took the necessary steps under the *Municipal Act, 2001*, S.O. 2001, c. 25, to sell the taxpayer's land to recover the tax arrears, including registration of a tax arrears certificate against title, and sending a notice of registration of the certificate and then a final notice to the Development Corporation. The Development Corporation did not respond, and the City sold the property in a municipal tax sale. After recovering \$5,843.11 in tax arrears and additional related costs, the City paid into court the surplus (an amount exceeding \$76,000).

Pursuant to s. 380(4) of the Act, the Development Corporation had one year from the date of payment of the surplus into court to bring an application for payment out of court. Otherwise, s. 380(6) deems the monies to be forfeited to the City. The Development Corporation applied to the court three weeks after the one-year deadline, seeking relief from forfeiture. The City brought a counter-application, seeking payment out of court of the monies.

January 19, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(Newton J.)
[2016 ONSC 457](#)

Development Corporation's application for payment out of court dismissed; City's counter-application granted

December 14, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Rouleau, van Rensburg and Benotto JJ.A.)
[2016 ONCA 934](#)

Appeal allowed

February 9, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37445 Corporation of the City of Thunder Bay c. Poplar Point First Nation Development Corporation
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Tribunaux – Compétence – Equity – Réparation – Droit fiscal – Régime fiscal municipal réputant confisqué le produit d'une vente pour fins d'imposition déposé au tribunal si personne ne soutient y avoir droit après un an – Demande par l'intimée d'un redressement pour confiscation après le délai de prescription d'un an – L'art. 98 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, R.S.O. 1990, c. C.43, permet-il aux tribunaux de réécrire les codes fiscaux des municipalités? – Les tribunaux doivent-ils être habilités à accorder un redressement pour une confiscation imposée par la loi? – L'application de l'art. 98 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* souffre-t-elle d'une limite? – Subsidièrement, si les tribunaux ne peuvent accorder un redressement que dans des cas exceptionnels, qu'est-ce qui constitue un cas de ce genre? – Quels principes régissent l'application de l'art. 98 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* visant à octroyer un redressement contre les incidences du non-respect d'un délai fixé par la loi? – *Loi de 2001 sur les municipalités*, L.O. 2001, c. 25, art. 380(6).

La Poplar Point First Nation Development Corporation intimée, une société à but non lucratif qui appuie la Poplar Point First Nation Band et ses membres, accusait un arriéré de taxe municipale sur l'une de ses propriétés situées dans la ville de Thunder Bay. La Ville a pris les dispositions nécessaires prévues par la *Loi de 2001 sur les municipalités*, L.O. 2001, c. 25, pour vendre le bien-fonds de la contribuable afin de recouvrir l'arriéré de taxe, notamment l'enregistrement d'un certificat d'arriéré de taxe contre le titre, l'envoi d'un avis d'enregistrement du certificat, puis l'envoi d'un dernier avis à la Development Corporation. Cette dernière n'y a pas donné suite et la Ville a vendu la propriété dans le cadre d'une vente pour fins d'imposition. Après avoir recouvert 5 843,11 \$ en arrérages de taxe et en frais connexes supplémentaires, la Ville a consigné au tribunal le surplus (une somme supérieure à 76 000 \$).

Selon le par. 380(4) de la Loi, la Development Corporation avait un an à compter de la date du dépôt du surplus au tribunal pour demander le versement de la somme consignée. Si ce délai n'est pas respecté, le par. 380(6) dispose que les fonds sont confisqués au profit de la Ville. La Development Corporation s'est adressée au tribunal trois semaines après le délai d'un an afin de réclamer un redressement pour confiscation. La Ville a sollicité par demande reconventionnelle le versement de la somme consignée.

19 janvier 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Newton)

Rejet de la demande de la Development Corporation en vue de faire verser la somme consignée; demande reconventionnelle de la Ville accueillie

[2016 ONSC 457](#)

14 décembre 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rouleau, van Rensburg et Benotto)
[2016 ONCA 934](#)

Appel accueilli

9 février 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37400 City of Hamilton v. Dean Saumur, an infant under the age of 18 years by his Litigation Guardian, Janet Saumur, and the said Janet Saumur
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Torts – Negligence – Contributory negligence – Motor vehicle accidents – Whether standard of care articulated in *McEllistrum v Etches*, [1956] S.C.R. 787, should continue to prevail – Whether doctrine of contributory negligence should be narrowed on basis that otherwise negligent conduct by children can be excused because they are notoriously forgetful when distracted or confused – Given increasing levels of deference shown to trial judges and the decreasing scope for error correction on appeal, whether the law of negligence should evolve in a manner favouring consistent outcomes – What is appropriate role of “demeanour” in assessment of testimonial evidence and whether trial judges entitled to impugn witness credibility on basis of “demeanour” alone.

Dean Saumur was badly injured when struck by a car while crossing a busy street in Hamilton on his way to school on May 14, 2002. He was almost 10 years old at the time. The driver of the car settled the action with the plaintiffs and the City of Hamilton without admitting liability. The plaintiffs, Dean Saumur and his mother, then claimed from the City for negligence. As the parties had agreed upon the quantum of damages, the trial judge was only required to decide issues of liability and apportionment. That determination focussed on what time the accident occurred (i.e., whether it occurred during the period of time when the crossing guard employed by the City of Hamilton was supposed to have been present) and whether Dean should be found to be contributorily negligent.

The trial judge apportioned liability in negligence equally between the driver of the vehicle and the City of Hamilton. The trial judge held that contributory negligence by the respondent, Dean Saumur, was not proven on a preponderance of the evidence. The Ontario Court of Appeal dismissed the City of Hamilton’s appeal on the basis that the trial judge had not made any reviewable errors; in particular, it held that the trial judge applied the correct legal standard of care, namely the standard of a reasonably prudent 10-year old of like intelligence and experience, in concluding that no contributory negligence should be attributed to Dean Saumur.

April 13, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Ramsay J.)
[2015 ONSC 2380](#)

Defendants, City of Hamilton and driver of vehicle, each found liable in negligence; liability apportioned at 50 percent each.

November 14, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Blair, Epstein and Huscroft JJ.A.)
[2016 ONCA 851](#)

Applicant’s appeal, dismissed: the trial judge made no reversible errors of fact, mixed fact or law.

January 13, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

37400 City of Hamilton c. Dean Saumur, un mineur de moins de 18 ans représenté par sa tutrice à l'instance, Janet Saumur, et ladite Janet Saumur
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité délictuelle – Négligence – Négligence contributive – Accidents d'automobile – La norme de diligence formulée dans *McEllistrum c. Etches*, [1956] R.C.S. 787, doit-elle continuer de prévaloir? – Convient-il de restreindre la doctrine de la négligence contributive au motif qu'on peut excuser la conduite par ailleurs négligente des enfants parce que leur mémoire est notoirement défaillante lorsqu'ils sont distraits ou confus? – Vu la déférence de plus en plus grande dont on fait preuve envers les juges de première instance et la portée de plus en plus restreinte de la correction d'erreurs en appel, le droit de la négligence devrait-il évoluer de manière à favoriser l'uniformité? – Quel est le rôle qui sied au « comportement » dans l'évaluation de la preuve testimoniale et les juges de première instance peuvent-ils attaquer la crédibilité d'un témoin sur la seule base du « comportement »?

Dean Saumur a été grièvement blessé lorsqu'une voiture l'a heurté alors qu'il traversait une rue achalandée de Hamilton en se rendant à l'école le 14 mai 2002. Il avait presque 10 ans à ce moment-là. La conductrice de la voiture a réglé l'action avec les demandeurs et la ville de Hamilton sans admettre sa responsabilité. Les demandeurs, Dean Saumur et sa mère, ont ensuite poursuivi la Ville pour négligence. Comme les parties s'étaient entendues sur le montant des dommages-intérêts, le juge de première instance n'avait qu'à trancher les questions de la responsabilité et de sa répartition. Pour rendre cette décision, le juge s'est surtout demandé à quel moment s'était produit l'accident (c.-à-d. s'il était survenu durant la période au cours de laquelle le brigadier employé par la ville de Hamilton était censé être présent) et s'il faut conclure à la négligence contributive de Dean.

Le juge du procès a partagé la responsabilité pour négligence à parts égales entre la conductrice du véhicule et la ville de Hamilton. Selon lui, la négligence contributive de l'intimé Dean Saumur n'a pas été établie selon la prépondérance de la preuve. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel de la ville de Hamilton pour le motif que le juge de première instance n'avait fait aucune erreur susceptible d'infirmer; plus particulièrement, elle a statué que le juge de première instance avait appliqué la norme juridique de diligence applicable, soit celle d'un enfant de 10 ans raisonnablement prudent possédant une intelligence et une expérience semblables à celles de Dean Saumur, pour conclure qu'aucune négligence contributive ne doit lui être imputée.

13 avril 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Ramsay)
[2015 ONSC 2380](#)

Les défenderesses, la ville de Hamilton et la conductrice du véhicule, sont tenues toutes deux responsables de négligence; 50 pour cent de la responsabilité imputée à chacune des défenderesses.

14 novembre 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Blair, Epstein et Huscroft)
[2016 ONCA 851](#)

Rejet de l'appel de la demanderesse : le juge de première instance n'a commis aucune erreur de fait ou erreur mixte de fait et de droit susceptible d'infirmer.

13 janvier 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

37340 Wildlands League, Federation of Ontario Naturalists v. Lieutenant Governor in Council, Minister of Natural Resources
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Judicial review — Standard of review — Environmental Law — Wildlife — Regulations — Province making regulation exempting certain activities from compliance with *Endangered Species Act* — Environmental groups challenging regulation as *ultra vires*, alleging Minister did not satisfy statutory condition precedent and/or regulation inconsistent with legislative purpose of *Act* — Whether statutory decisions serving as conditions precedent to making subordinate legislation be reviewed using correctness or reasonableness standard of review analysis, or other standard — Whether courts should assess regulation against enabling statute's purpose or

against statutory scheme — *Endangered Species Act, 2007*, S.O. 2007, c. 6.

The *Endangered Species Act, 2007*, S.O. 2007, c. 6, prohibits the killing or harming of species at risk in Ontario, or any damage to their habitats. The *Act* also authorizes making regulations to create exemptions to these prohibitions. In 2013, the Minister of Natural Resources and Forestry approved a recommended regulation – O. Reg. 176/13 – containing exemptions for certain activities from the *Act*'s prohibitions. Two environmental groups brought a challenge to the Regulation, arguing that it was *ultra vires* because the Minister had failed to satisfy a statutory condition precedent – namely, to consider whether the Regulation was not likely to harm or jeopardize the survival of each listed species – and/or because the Regulation was inconsistent with the *Act*'s legislative purpose.

The Divisional Court of Ontario dismissed the environmental groups' application for judicial review, finding that the statutory conditions precedent of the *Act* had been met in this case, and that the Minister had properly discharged his duty. Furthermore, the *Act* accomplishes the goal of protecting species at risk while also accounting for other social, economic and cultural considerations; this suggests a balance between competing interests, and suggests that harm to certain species may be acceptable in light of certain social or economic benefits. As such, the Regulation was not inconsistent with the stated purpose of the *Act*.

The Court of Appeal dismissed the environmental groups' appeal, finding no error in the analysis or conclusions of the Divisional Court. The Minister in this case properly considered the effect of the Regulation on each affected species at risk, and thus complied with the necessary statutory condition precedent. In addition, the proper approach to assessing a regulation's consistency with its enabling statute's legislative purpose necessarily involves an examination of the broader legislative scheme, and a consideration of the statute's policy and objects when considered as a whole. In this case, the fundamental purpose of the *Act* was to protect species at risk; however, the *Act* promotes this object through a scheme that necessarily has regard to human activities with economic, social and cultural elements. As such, the Regulation's partial focus on social and economic concerns is not inconsistent with the purposes, objects and scheme of the *Act*.

May 1, 2013
(Explanatory Note dated April 29, 2013)
Minister of Natural Resources and Forestry

Minister's Determination — approval of recommended regulation to exempt certain activities from application of *Endangered Species Act, 2007*, S.O. 2007, c. 6

May 15, 2013
Lieutenant Governor in Council

Regulation O. Reg. 176/13 promulgated (coming into effect July 1, 2013)

May 28, 2015
Ontario Superior Court of Justice (Div. Ct.)
(MacKinnon, Corbett and Lederman JJ.)
[2015 ONSC 2942](#)

Application for judicial review filed by applicants Wildlands League and Federation of Ontario Naturalists – dismissed

September 10, 2015
Court of Appeal for Ontario
(Cronk, Lauwers and van Rensburg JJ.A.)
Court File No. M45222

Leave to appeal granted

October 11, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Sharpe, LaForme and van Rensburg JJ.A.)
[2016 ONCA 741](#)

Appeal by applicants — dismissed

December 9, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by applicants

37340 Wildlands League, Federation of Ontario Naturalists c. Lieutenant-gouverneur en conseil, ministre des Richesses naturelles
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Norme de contrôle — Droit de l'environnement — Faune et flore — Règlements — La province prend un règlement soustrayant certaines activités à l'obligation de respecter la *Loi sur les espèces en voie de disparition* — Des groupes environnementaux qualifient le règlement d'*ultra vires*, reprochant au ministre de ne pas avoir satisfait à la condition législative préalable et soutenant que le règlement est incompatible avec l'objet de la *Loi* — Les décisions rendues en vertu de la loi qui font office de condition préalable à la prise de mesures législatives subordonnées doivent-elles être contrôlées selon la norme de la décision correcte, celle de la décision raisonnable ou une autre norme? — Les tribunaux doivent-ils évaluer un règlement en fonction de l'objet de la loi habilitante ou du régime législatif? — *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, L.O. 2007, c. 6.

La *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, L.O. 2007, c. 6, interdit de tuer des espèces en voie de disparition en Ontario ou de leur nuire, et d'endommager leurs habitats. De plus, la *Loi* autorise la prise de règlements créant des exceptions à ces interdictions. En 2013, le ministre des Richesses naturelles et des Forêts a approuvé un règlement recommandé – le règl. de l'Ont. 176/13 – qui soustrait certaines activités aux interdictions prévues par la *Loi*. Deux groupes environnementaux ont contesté le Règlement, soutenant qu'il était *ultra vires* parce que le ministre n'avait pas satisfait à une condition législative préalable, à savoir se demander si le Règlement ne mettra vraisemblablement pas en danger la survie de chaque espèce inscrite sur la liste ou parce que le Règlement était incompatible avec l'objet de la *Loi*.

La Cour divisionnaire de l'Ontario a rejeté la demande de contrôle judiciaire des groupes environnementaux, estimant que les conditions préalables de la *Loi* avaient été respectées en l'espèce et que le ministre s'était bien acquitté de son obligation. En outre, la *Loi* atteint l'objectif de protéger les espèces en péril tout en tenant compte d'autres considérations sociales, économiques et culturelles; cela donne à penser qu'il y a un équilibre entre les intérêts opposés et que le tort causé à certaines espèces peut être acceptable en raison de certains bienfaits sociaux ou économiques. Ainsi, le Règlement n'était pas incompatible avec l'objet déclaré de la *Loi*.

La Cour d'appel a rejeté l'appel des groupes environnementaux, car elle n'a relevé aucune erreur dans l'analyse ou les conclusions de la Cour divisionnaire. Le ministre en l'espèce a bien examiné l'effet du Règlement sur chacune des espèces en péril touchées et il a donc respecté la condition législative préalable nécessaire. De plus, la bonne façon d'apprécier la compatibilité d'un règlement avec l'objet déclaré de sa loi habilitante suppose l'examen du régime législatif en général ainsi que de la politique et des objectifs de la loi dans leur ensemble. En l'espèce, la *Loi* avait pour objet fondamental de protéger les espèces en péril; elle favorise toutefois la réalisation de cet objet au moyen d'un régime qui tient compte forcément des activités humaines comportant des éléments économiques, sociaux et culturels. Par conséquent, l'accent mis en partie par le Règlement sur les considérations sociales et économiques n'est pas incompatible avec les objectifs, les objets et l'économie de la *Loi*.

1^{er} mai 2013
(Note explicative datée du 29 avril 2013)
Ministre des Richesses naturelles et des Forêts

Décision du ministre — approbation du règlement recommandé qui soustrait certaines activités à l'application de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, L.O. 2007, c. 6

15 mai 2013
Lieutenant-gouverneur en conseil

Prise du règl. de l'Ont. 176/13 (entré en vigueur le 1^{er} juillet 2013)

28 mai 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario (C. div.)
(Juges MacKinnon, Corbett et Lederman)
[2015 ONSC 2942](#)

Rejet de la demande de contrôle judiciaire déposée par la Wildlands League et la Federation of Ontario Naturalists demandresses

10 septembre 2015
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Cronk, Lauwers et van Rensburg)
N° du greffe M45222

Autorisation d'appel accordée

11 octobre 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Sharpe, LaForme et van Rensburg)
[2016 ONCA 741](#)

Rejet de l'appel des demanderesse

9 décembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt par les demanderesse de la demande
d'autorisation d'appel

37423 West Fraser Mills Ltd. v. Workers' Compensation Appeal Tribunal, Workers' Compensation Board of British Columbia
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Administrative law – Judicial review – Standard of review – Workers compensation – Statutory regime imposing administrative penalty on employer if employer committed certain violations in relation to work safety – Applicant challenging administrative penalty – Are the introductory words of the statutory provision authorizing the making of regulations to further the purposes of the Act sufficient to authorize the promulgation of regulations which are inconsistent with specific conduct-regulating provisions of the legislation that are conjoined with specific defined terms? – Is the application of a deferential standard of review sufficient to permit an administrative tribunal to act inconsistently with the legislative intention expressed in defined terms in legislation? – *Workers Compensation Act*, R.S.B.C. 1996, c. 492, s. 196(1).

E, a tree faller, was fatally struck by a rotting tree while working within the area of a forest licence held by the applicant West Fraser Mills Ltd. West Fraser was the “owner” of the workplace, as defined in Part 3 of the *Workers Compensation Act*, R.S.B.C. 1996, c. 492. West Fraser was not E's employer who worked for an independent contractor. The Workers' Compensation Board investigated the accident and found that West Fraser had failed to ensure that all activities of the forestry operation were both planned and conducted in a manner consistent with the Regulation and with safe work practices acceptable to the Board pursuant to s. 26.2 of the *Occupational Health and Safety Regulation*, B.C. Reg. 296/97. The Board imposed on West Fraser an administrative penalty for the violation, pursuant to s. 196(1) of the Act.

West Fraser requested a review of the order. A review officer confirmed the Board's penalty order and the finding of violation. On appeal to the Workers' Compensation Appeal Tribunal, West Fraser argued that s. 26.2 of the Regulation is *ultra vires*, and that an administrative penalty can only be levied against a person who has, in the course of acting as an employer, committed a violation. The Appeal Tribunal dismissed West Fraser's appeal.

July 9, 2013
British Columbia Workers' Compensation
Appeal Tribunal
(Sigurdson D., Vice-Chair)
[2013 CanLII 79509](#)

Appeal dismissed

June 25, 2015
Supreme Court of British Columbia
(MacKenzie J.)
[2015 BCSC 1098](#)

Application for judicial review dismissed

November 28, 2016
Court of Appeal for British Columbia

Appeal dismissed

(Vancouver)
(Newbury, Tysoe and Groberman JJ.A.)
[2016 BCCA 473](#)

January 26, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37423 West Fraser Mills Ltd. c. Workers' Compensation Appeal Tribunal, Workers' Compensation Board of British Columbia
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif – Contrôle judiciaire – Norme de contrôle – Accidents du travail – Régime législatif imposant une pénalité administrative à l'employeur dans le cas où celui-ci a commis certaines violations relatives à la sécurité au travail – Contestation par la demanderesse de la pénalité administrative – L'énoncé liminaire de la disposition législative autorisant la prise de règlements aux fins de l'application de la Loi est-il suffisant pour autoriser l'adoption de règlements qui sont incompatibles avec des dispositions précises de la loi régissant le comportement et liées à des termes définis précis? – L'application d'une norme de contrôle appelant un degré élevé de retenue est-elle suffisante pour permettre à un tribunal administratif d'agir de façon contraire à l'intention législative exprimée dans les termes définis dans la loi? – *Workers Compensation Act*, R.S.B.C. 1996, c. 492, par. 196(1).

E, qui était bûcheron, a été frappé mortellement par un arbre en décomposition pendant qu'il travaillait dans une région visée par un permis d'exploitation forestière détenu par la demanderesse, West Fraser Mills Ltd. West Fraser était la « propriétaire » du milieu de travail, au sens de la partie 3 de la loi intitulée *Workers Compensation Act*, R.S.B.C. 1996, c. 492. West Fraser n'était pas l'employeur d'E, qui travaillait pour un entrepreneur indépendant. La Workers' Compensation Board (la « Commission ») a mené une enquête relativement à l'accident, et a conclu que West Fraser avait omis de faire en sorte que toutes les opérations forestières étaient planifiées et exécutées de façon conforme au Règlement et aux pratiques de travail sécuritaires approuvées par la Commission conformément à l'art. 26.2 du *Occupational Health and Safety Regulation*, B.C. Reg. 296/97. La Commission a infligé une pénalité administrative à West Fraser pour la violation, conformément au par. 196(1) de la Loi.

West Fraser a demandé une révision de l'ordonnance. Un agent de révision a confirmé la pénalité infligée par la Commission et sa conclusion de violation. En appel devant le Workers' Compensation Appeal Tribunal (le « tribunal d'appel »), West Fraser a soutenu que l'art. 26.2 du Règlement est ultra vires, et qu'une pénalité administrative ne peut être infligée qu'à une personne qui a, dans le cadre de son rôle d'employeur, commis une violation. Le tribunal d'appel a rejeté l'appel de West Fraser.

9 juillet 2013
Workers' Compensation Appeal Tribunal de la
Colombie-Britannique
(D. Sigurdson, vice-présidente)
[2013 CanLII 79509](#)

Rejet de l'appel

25 juin 2015
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge MacKenzie)
[2015 BCSC 1098](#)

Rejet de la demande de contrôle judiciaire

28 novembre 2016
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges d'appel Newbury, Tysoe et Groberman)
[2016 BCCA 473](#)

Rejet de l'appel

26 janvier 2017

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37395 Kevin Patrick Gubbins v. Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Evidence — Disclosure — *Criminal Code* offences — Motor vehicles — Impaired driving or driving over the legal limit — Breathalyzer or blood sample demand — Approved instrument or device — Crown refused disclosure of maintenance records for breathalyzer devices to accused charged with driving with blood alcohol level exceeding limit — Whether maintenance records for breathalyzer devices subject to first party disclosure rules, or third party.

The applicant, Mr. Gubbins, was detained on March 10, 2014. Samples of his breath were analysed, which showed two blood alcohol readings of 120 mg/%, and he was charged with driving “over 80”. The Crown provided the standard breathalyzer disclosure package, and Mr. Gubbins then demanded the maintenance records for the approved instrument since it was imported into Canada and first put into use. The Crown took the view that these records were not in the possession of the Crown, or even the police, but were actually held by the third party contractor that maintained the equipment. A *voir dire* was held, in which the Crown called expert evidence to demonstrate that the requested records were irrelevant to making full answer and defence. The trial judge concluded that she was bound by *R. v Kilpatrick*, 2013 ABQB 5, and that the records were subject to first party *Stinchcombe* disclosure. She entered a stay. The Crown’s appeal of the stay was dismissed. The Court of Appeal, however, allowed the Crown’s further appeal, lifted the stay and sent the matter for trial.

September 5, 2014
Provincial Court of Alberta
(Judge Schaffter)
[2014 ABPC 195](#)

Stay of proceedings ordered.

March 30, 2015
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Kenny J.)
[2015 ABQB 206](#)

The Crown’s appeal of the stay was dismissed.

November 15, 2016
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Berger, Slatter and Rowbotham [dissenting] JJ.A.)
[2016 ABCA 358](#)

The Crown’s further appeal was allowed, the stay lifted and the matter sent for trial.

January 13, 2017
Supreme Court of Canada

Mr. Gubbins’ application for leave to appeal was filed.

37395 Kevin Patrick Gubbins c. Sa Majesté la Reine
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Preuve — Communication de la preuve — Infractions au *Code criminel* — Véhicules automobiles — Conduite avec les facultés affaiblies ou conduite avec une alcoolémie supérieure à la limite permise — Échantillons d’haleine ou de sang demandés — Instrument ou appareil approuvé — Refus par la Couronne de communiquer les documents relatifs à l’entretien des alcootests à l’inculpé accusé de conduite avec une alcoolémie supérieure à la limite permise — Les documents relatifs à l’entretien des alcootests sont-ils assujettis aux règles de la communication par la partie principale, ou à celles de la communication par un tiers?

Le demandeur, M. Gubbins, a été détenu le 10 mars 2014. Des échantillons de son haleine ont été analysés et indiquaient deux taux d'alcoolémie de 120 mg/100 ml. Il a été accusé de conduite avec une alcoolémie supérieure à 80. La Couronne a communiqué les documents habituels relatifs à l'alcootest, et M. Gubbins a ensuite demandé d'obtenir les documents relatifs à l'entretien de l'instrument approuvé depuis son importation au Canada et sa première utilisation. La Couronne a soutenu que ni elle ni la police n'avaient ces documents en sa possession, mais que ceux-ci étaient en la possession du tiers entrepreneur qui assurait l'entretien de l'équipement. Un voir-dire a eu lieu, lors duquel la Couronne a présenté une preuve d'expert pour démontrer que les documents demandés n'étaient pas pertinents dans le cadre de la défense pleine et entière de l'accusé. La juge du procès a conclu qu'elle était liée par la décision *R. c. Kilpatrick*, 2013 ABQB 5, et que les documents étaient assujettis à la communication qui incombe à la partie principale, établie dans *Stinchcombe*. Elle a ordonné l'arrêt des procédures. L'appel de la Couronne contre l'arrêt des procédures a été rejeté. Cependant, la Cour d'appel a accueilli l'appel subséquent de la Couronne, a levé l'arrêt des procédures et a renvoyé l'affaire à procès.

5 septembre 2014
Cour provinciale de l'Alberta
(Juge Schaffter)
[2014 ABPC 195](#)

Arrêt des procédures ordonné.

30 mars 2015
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Kenny)
[2015 ABQB 206](#)

L'appel de la Couronne contre l'arrêt des procédures est rejeté.

15 novembre 2016
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges d'appel Berger, Slatter et Rowbotham
[dissidente])
[2016 ABCA 358](#)

L'appel subséquent de la Couronne est accueilli, l'arrêt des procédures est levé et l'affaire est renvoyée à procès.

13 janvier 2017
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel de M. Gubbins est déposée.

37403 Darren John Chip Vallentgoed v. Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Evidence — Disclosure — *Criminal Code* offences — Motor vehicles — Impaired driving or driving over the legal limit — Breathalyzer or blood sample demand — Approved instrument or device — Crown refused disclosure of maintenance records for breathalyzer devices to accused charged with driving with blood alcohol level exceeding limit — Whether maintenance records for breathalyzer devices subject to first party disclosure rules, or third party.

The applicant, Mr. Vallentgoed, was detained on May 11, 2013. Samples of his breath were analysed, and showed blood alcohol readings of 130 mg/% and 120 mg/%, and he was charged with driving “over 80”. The initial Crown disclosure did not include the maintenance records for the breathalyzer instrument. In addition to the standard disclosure package, Mr. Vallentgoed requested: (a) detailed records of maintenance and annual inspections for the instrument for the previous two years; (b) maintenance and annual inspection log for the past two years for the external simulator; and (c) records showing the cumulative uses of the alcohol standard for a one month period before the testing. The Crown voluntarily produced the maintenance log, which disclosed that, in addition to annual maintenance, the machine had been sent out for repair the day after Mr. Vallentgoed was charged, two months before that, and two months before that. The defence requested detailed reports of the work performed on those dates as there was no information in this regard in the maintenance log provided. The Crown took the position that the rest of the maintenance records were third party records, were irrelevant, and would not be voluntarily

produced. The Crown called expert evidence on the relevance of the maintenance records. The trial judge followed the decision in *R. v Black*, 2011 ABCA 349, and found that since the additional records were not “the fruits of” Mr. Vallentgoed’s prosecution, and were not relevant, they were not subject to first party *Stinchcombe* disclosure. Mr. Vallentgoed was convicted. Mr. Vallentgoed’s summary conviction appeal was allowed, the matter remitted to the provincial court, the records requested by the defence ordered to be disclosed by the Crown, and a new trial ordered to take place after the disclosure is provided. The Court of Appeal, however, allowed the Crown’s appeal and restored Mr. Vallentgoed’s conviction.

March 28, 2014
Provincial Court of Alberta
(Judge Golden)

Mr. Vallentgoed convicted of driving with blood alcohol level exceeding limit.

March 30, 2015
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Kenny J.)
[2015 ABQB 206](#)

Mr. Vallentgoed’s appeal of his conviction was allowed, the matter remitted to provincial court, the records requested by the defence ordered to be disclosed by the Crown, and a new trial ordered to take place after the disclosure is provided.

November 15, 2016
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Berger, Slatter and Rowbotham [dissenting] JJ.A.)
[2016 ABCA 358](#)

The Crown’s appeal was allowed and Mr. Vallentgoed’s conviction was restored.

January 16, 2017
Supreme Court of Canada

Mr. Vallentgoed’s application for leave to appeal was filed.

37403 Darren John Chip Vallentgoed c. Sa Majesté la Reine
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Preuve — Communication de la preuve — Infractions au *Code criminel* — Véhicules automobiles — Conduite avec les facultés affaiblies ou conduite avec une alcoolémie supérieure à la limite permise — Échantillons d’haleine ou de sang demandés — Instrument ou appareil approuvé — Refus par la Couronne de communiquer les documents relatifs à l’entretien des alcootests à l’inculpé accusé de conduite avec une alcoolémie supérieure à la limite permise — Les documents relatifs à l’entretien des alcootests sont-ils assujettis aux règles de la communication par la partie principale, ou à celles de la communication par un tiers?

Le demandeur, M. Vallentgoed, a été détenu le 11 mai 2013. Des échantillons de son haleine ont été analysés, et indiquaient des taux d’alcoolémie de 130 mg/100 ml et de 120 mg/100 ml. Il a été accusé de conduite avec une alcoolémie supérieure à 80. Les documents initialement communiqués par la Couronne ne comprenaient pas les documents relatifs à l’entretien de l’alcootest. En plus des documents habituels communiqués, M. Vallentgoed a demandé d’obtenir les renseignements suivants : a) les registres détaillés d’entretien et des inspections annuelles de l’instrument pour les deux dernières années; b) les registres d’entretien et des inspections annuelles du simulateur externe pour les deux dernières années; et c) les registres indiquant les utilisations cumulatives de l’alcool type pendant une période d’un mois avant qu’il subisse l’alcootest. La Couronne a volontairement produit le registre d’entretien, qui indiquait qu’en plus de l’entretien annuel, la machine a subi des réparations le lendemain que M. Vallentgoed a été accusé, ainsi que deux mois avant et deux mois après. La défense a demandé d’obtenir les rapports détaillés des travaux effectués à ces dates, puisqu’il n’y avait aucun renseignement à ce sujet dans le registre d’entretien fourni. La Couronne a soutenu que les autres documents relatifs à l’entretien étaient des documents de tiers, qu’ils n’étaient pas pertinents et qu’ils ne seraient pas volontairement produits. Elle a présenté une preuve d’expert concernant la pertinence des documents relatifs à l’entretien. La juge du procès a suivi la décision dans *R. c. Black*, 2011 ABCA 349, et a conclu que puisque les documents additionnels n’étaient pas « les fruits de » la poursuite de M. Vallentgoed, et qu’ils n’étaient pas pertinents, ils n’étaient donc pas assujettis à la

communication par la partie principale établie dans *Stinchcombe*. M. Vallentgoed a été déclaré coupable. L'appel de la déclaration de culpabilité de M. Vallentgoed par procédure sommaire a été accueilli, l'affaire a été renvoyée à la cour provinciale, la Couronne s'est vu ordonner de communiquer les documents demandés par la défense, et il a été ordonné qu'un nouveau procès soit tenu après que la communication a eu lieu. Cependant, la Cour d'appel a accueilli l'appel de la Couronne et a rétabli la déclaration de culpabilité de M. Vallentgoed.

28 mars 2014
Cour provinciale de l'Alberta
(Juge Golden)

M. Vallentgoed est déclaré coupable de conduite avec une alcoolémie supérieure à la limite permise.

30 mars 2015
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Kenny)
[2015 ABQB 206](#)

L'appel de M. Vallentgoed à l'égard de sa déclaration de culpabilité est accueilli, l'affaire est renvoyée à la cour provinciale, la Couronne se voit ordonner de communiquer les documents demandés par la défense et il est ordonné qu'un nouveau procès soit tenu après que la communication a eu lieu.

15 novembre 2016
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Berger, Slatter et Rowbotham [dissidente])
[2016 ABCA 358](#)

L'appel de la Couronne est accueilli et la déclaration de culpabilité de M. Vallentgoed est rétablie.

16 janvier 2017
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel de M. Vallentgoed est déposée.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330